



Projets de loi « rétablissant la confiance dans l'action publique »

Note à l'attention du Bureau de l'APVF

26/06/2017

Introduction

Lors de sa conférence de presse du 1^{er} juin 2017, François Bayrou, ancien Garde des sceaux a annoncé trois lois à venir concernant la moralisation de la vie publique : une loi constitutionnelle, une loi organique et une loi ordinaire.

Les deux premiers textes – loi ordinaire (n°580) et loi organique (n°581) – intitulés tous deux projets de loi « rétablissant la confiance dans l'action publique » présentés par le ministre de la Justice lors du conseil des ministres du 14 juin 2017 visent à « moraliser la vie publique » selon les termes communs de l'exposé des motifs.

Le projet de loi constitutionnelle devrait être soumis au Parlement en septembre 2017 : c'est ce dernier qui devrait interdire aux exécutifs locaux le cumul de plus de trois mandats successifs et identiques au sein d'une même collectivité. A noter qu'un système dérogatoire est d'ores et déjà envisagé pour les élus des « petites communes ». La notion de « petites communes » reste toutefois à définir, le Garde des Sceaux ayant évoqué trois seuils :

- les communes de moins de 1 000 habitants
- les communes de moins de 3 500 habitants
- les communes de moins de 9 000 habitants

Les principales dispositions du projet de loi organique

➤ Articles 2 et 11 : respect des obligations fiscales pour les parlementaires

Le projet de loi crée l'obligation pour l'administration fiscale de transmettre au bureau de chaque assemblée ainsi qu'à chaque parlementaire une attestation constatant s'il a satisfait ou non aux obligations de déclaration et de paiement des impôts dont il est redevable. Si ce dernier ne s'est pas mis en conformité avec ses obligations fiscales, le Conseil constitutionnel pourra prononcer sa démission d'office. Cette réforme s'appliquera aux mandats en cours, sauf pour les sénateurs dont le mandat arrive à terme en septembre 2017.

➤ Articles 4, 5, 6, 7 : renforcement du régime des incompatibilités et de l'encadrement des activités de conseil des parlementaires

Le projet de loi interdit à tout parlementaire d'exercer des fonctions de direction, de droit ou de fait, au sein d'une société ou d'une entreprise dont l'activité consiste principalement à fournir des conseils aux entités dont l'activité est liée ou susceptible d'être liée à l'action publique ou dont le mode de financement présente un risque particulier de conflit d'intérêts.

A ajouter également, le parlementaire ne pourra commencer à exercer, ni poursuivre une activité de conseil, y compris en tant qu'avocat, ni fournir des prestations de conseil aux entités susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts.

➤ Article 9 : suppression de la réserve parlementaire

Le texte prévoit la suppression de la réserve parlementaire, son entrée en vigueur devrait intervenir en 2018. Les crédits anciennement dédiés à la réserve pourraient être redéployés au profit des territoires, dans le cadre des dispositifs d'intervention existants.

Les principales dispositions du projet de loi ordinaire

➤ Article 1^{er} : création d'une nouvelle peine d'inéligibilité

Le texte prévoit la création d'une peine complémentaire d'inéligibilité, qui peut aller jusqu'à 10 ans pour toute personne faisant l'objet d'une condamnation pénale pour des crimes ou pour une série de délits relative à la probité. Ex. : délit de concussion, délit de corruption, délit de trafic d'influence, délit de prise illégale d'intérêt, de favoritisme, de fraude fiscale, déclaration mensongère à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) etc. Cette peine complémentaire sera obligatoirement prononcée, sauf décision spécialement motivée des juridictions répressives.

➤ Article 2 : définition par chaque assemblée parlementaire des règles de prévention de conflits d'intérêt et tenue à la disposition du public d'un registre des déports

Le texte prévoit que chaque assemblée parlementaire est compétente pour élaborer des règles concernant la prévention et le traitement des situations de conflits d'intérêts dans lesquelles peuvent se trouver des parlementaires.

Un registre, accessible au public, visant à recenser les cas dans lesquels un parlementaire a estimé devoir ne pas participer aux travaux du Parlement en raison d'une situation de conflit d'intérêts (déport) devrait également être créé.

➤ Article 7 : Remboursement des frais de mandat des parlementaires sur justificatifs

Chaque assemblée devra élaborer les règles par lesquelles les frais de mandat engagés par chaque parlementaire lui seront remboursés, après présentation de justificatifs et dans la limite de plafonds à déterminer.

➤ Articles 5 et 6 : encadrement des embauches aux emplois de collaborateur de cabinet

Le texte vise à interdire à l'autorité territoriale d'embaucher et de compter, parmi les membres de son cabinet, les personnes suivantes : « son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ; ses parents, enfants, frères et sœurs ainsi que leur conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ; ses grands-parents, ses petits-enfants et les enfants de ses frères et sœurs ; les parents, enfants et frères et sœurs de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ». Passé le délai de deux mois après publication du texte loi, l'élu, s'il méconnaît ces dispositions, encourt une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Concernant les situations existantes, le texte prévoit une cessation du contrat de travail deux mois après la publication de la loi. L'autorité territoriale doit notifier son licenciement à son collaborateur dans les quinze jours suivant la publication de la loi.

➤ Articles 1 et 12 : création d'un médiateur du crédit et d'une « Banque de la démocratie »

Le médiateur du crédit que projette de créer le projet de loi aura vocation à faciliter l'accès des candidats et partis politiques aux prêts accordés par les établissements de crédit. Il pourra être saisi par tout candidat ou parti afin d'exercer une mission de conciliation auprès des établissements financiers qui auraient notifié un refus.

Par ailleurs, le texte propose la création par ordonnance d'une « *Banque de la démocratie* », dont l'objectif serait de consentir des prêts, avances ou garanties, sur la base de critères transparents permettant d'apprécier la solvabilité du parti ou du candidat.